

LETTRE D'ENTENTE #33

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.**
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET : **LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE RESTO-CASINO DE HULL (CSN) – SECTION HILTON LAC-LEAMY**
(ci-après appelé « le Syndicat »)

OBJET : **Représentation au comité consultatif sur les assurances et le comité consultatif sur le régime de retraite**

CONSIDÉRANT que la présente convention collective est entrée en vigueur le 31 octobre 2023;

CONSIDÉRANT le comité consultatif sur les assurances prévu à l'article 19.3 de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT le comité consultatif sur le régime de retraite prévu à l'article 20.2 de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT les discussions afin de convenir d'une représentation sur les comités convenant à toutes les unités syndicales de la Société des Casinos du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties conviennent de modifier la convention collective;
3. À l'article 19.3 de la convention collective, le texte suivant sera retiré pour être remplacé :
Le comité sera composé de :
 - 5 représentants des syndicats affiliés à la CSN;
 - 4 représentants des syndicats affiliés à la FTQ ou aux TUAC;
 - 4 représentants de la « Société ».

Le texte de remplacement sera :

Le comité sera composé de :

- 5 représentants des syndicats affiliés à la CSN;
- 4 représentants des syndicats affiliés au SCFP;
- 1 représentant affilié à la TUAC;
- 4 représentants de la « Société ».

4. À l'article 20.2 de la convention collective, le texte suivant sera retiré pour être remplacé :

Composition du comité :

- 4 représentants des syndicats affiliés à la FTQ;
- 5 représentants des syndicats affiliés à la CSN;
- 3 représentants de l'employeur.

Le texte de remplacement sera :

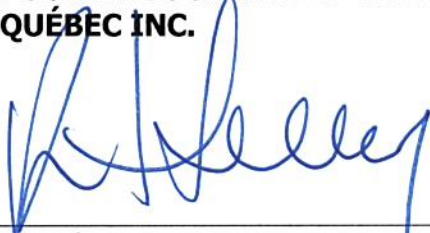
Le comité sera composé de :

- 5 représentants des syndicats affiliés à la CSN;
- 4 représentants des syndicats affiliés au SFCP;
- 1 représentant affilié à la TUAC;
- 4 représentants de l'Employeur.

5. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente à Gatineau, ce 15 jour du mois de décembre 2024.

POUR LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.

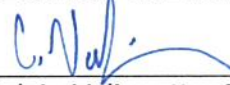


Patrick Lemay, Directeur
Direction des relations de travail
Vice-présidence talent et culture



Vanessa Lanthier-Bérubé,
Partenaire d'affaires
Vice-présidence talent et culture

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE RESTO-CASINO DE HULL (CSN) – SECTION HILTON LAC-LEAMY



Colain Valiquette, Président



Alain Parent, Vice-président